

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Le point qu'a soulevé le député est valable, j'en suis certain, mais je prétends que s'il m'avait écouté attentivement . . .

**M. Howard (Skeena):** C'est ce que j'ai fait.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre. J'ai nettement dit que je ne voulais pas préjuger de toute décision qui pourrait être prise par un président du comité à l'étape de l'étude du bill au comité. En fait, la décision que je rends en tant que président devra être interprétée par d'autres occupants du fauteuil. Je ne voudrais pas que le député demande en ce moment à la présidence de rendre une décision sur d'autres décisions qui pourront être rendues plus tard.

**M. Howard (Skeena):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour un autre motif: pour vous demander si ce que vous dites en ce moment signifie que le gouvernement peut avoir le drap et l'argent.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** A l'ordre, je vous prie.

**M. Robert McCleave (Halifax-East Hants):** Monsieur l'Orateur, une chose me tracasse au sujet de cette mesure et j'aimerais partager mes préoccupations avec les députés. Il s'agit de la rubrique «Publications et émissions politiques», article 13 du bill, qui figure à la page 20. En somme, cet article stipule que quiconque, le jour du scrutin ou le jour précédent, publie tout article, éditorial, annonce ou communiqué d'un caractère politique partisan est coupable d'une infraction à la loi.

C'est là une tentative pour incorporer dans le domaine de la publication une chose qui existe déjà, mais de façon légèrement différente, dans le domaine de la radiodiffusion, et je soutiens catégoriquement que cette tentative est faite à tort. Au lieu d'inclure cette disposition dans le domaine de la publication, nous devrions la supprimer de l'autre mesure touchant la radiodiffusion. Quel mal veut-on guérir en inscrivant dans la loi une disposition qui n'est rien moins qu'une interdiction de rapporter et de commenter? Quel mal veut-on guérir, dis-je, alors que le remède est une chose pire que n'importe quelle situation survenue par le passé et que le gouvernement veut à tout prix éviter à l'avenir.

Tout d'abord, la société moderne est prémunie contre le mal que le gouvernement voudrait ici guérir. Le premier moyen dont elle dispose à cette fin tient au fait que, dans l'ensemble, la presse du Canada est une presse sérieuse et que les journalistes qui travaillent dans les salles de nouvelles où se préparent les émissions d'information sont aussi des gens sérieux. Voilà la meilleure garantie de toutes. C'est la crédibilité de la presse, de la radio et de la télévision dont on fait ici le procès, qu'il s'agisse d'événements survenus 24 ou 48 heures avant une élection, ou il y a encore plus longtemps. Ou bien la population croit en l'honnêteté et l'équité de la presse, de la radio et de la télévision, ou elle n'y croit pas. Je ne pense pas que cette mesure particulière consacre l'honnêteté de la presse de quelque façon que ce soit. Si, comme je le pense, la moralité du monde journalistique est notre meilleure sauvegarde, c'est aussi la seule et unique sur laquelle nous devons compter.

La maturité des électeurs et leur aptitude à déterminer si on leur fait subir un lavage de cerveau ou si on les renseigne objectivement, constituent une autre garantie. Ces derniers jours, la presse canadienne a fait parvenir un communiqué spécial à ses abonnés—on pourrait j'im-

agine le considérer comme un article destiné à préciser le sens de l'article 99 (1) du projet de loi. Le voici:

Le projet de loi interdit tout commentaire de caractère politique le jour du scrutin d'une élection fédérale ainsi que la veille du scrutin, mais les sources en provenance du bureau du Conseil privé affirment que cela s'applique seulement aux opinions exprimées dans les éditoriaux et aux annonces politiques publiées dans les journaux.

Pourquoi faut-il que quelqu'un présume que c'est là le sens du bill, voilà qui me dépasse. Pourquoi un membre du bureau du Conseil privé, dont le nom n'est pas mentionné, doit-il interpréter un paragraphe du bill piètrement rédigé, voilà qui me dépasse également. Dans son éditorial d'aujourd'hui, le *Star* de Toronto a su prendre à partie cette bourde d'une façon fort efficace. J'y viendrai dans quelques minutes mais je veux simplement montrer le danger que comporte l'interdiction de publier un article de caractère politique car on se trouve dans un domaine où il faut porter des jugements de valeur et parfois dans des cas extrêmement difficiles.

Il est fort possible, par exemple—non pas probable, mais possible—qu'aux dernières heures d'une campagne, un démagogue fasse toutes sortes de promesses qui, si on en faisait état sans commentaire ou sans s'efforcer d'en examiner les répercussions, pourraient influencer sur les électeurs sans pouvoir le moindrement être contestées sérieusement. A vrai dire, si quelqu'un essayait de faire connaître la vérité par le processus démocratique ordinaire, la personne qui tenterait de riposter enfreindrait peut-être la loi, tandis que celui qui commettrait impunément les actes les plus répréhensibles par l'intermédiaire des journaux pourrait jouir de la protection de la loi. Si ce genre de chose est possible au Canada en ce qui concerne les reportages, alors la situation est vraiment grave.

Ou bien on pourrait rappeler un événement qui s'est produit lors des dernières élections ou quelque chose dont les gens se souviennent—certains troubles à Montréal. Comment les évoquer en vertu de cette mesure? On n'est pas censé parler de quelque chose à caractère politique partisan. Quelqu'un pourrait bien dire—en fait, bien des gens l'ont dit—que le très hon. député qui est premier ministre de notre pays, a fait montre de qualités très louables en faisant face à une certaine situation. Si vous le disiez ou le laissiez entendre de quelque façon, ne feriez-vous pas une communication politique partisane? Je pense qu'on peut l'interpréter ainsi. Le *Star* de Toronto que j'ai évoqué précédemment a soulevé l'argument convaincant qui suit:

• (2110)

Non seulement l'article limite la liberté de parole, mais il est impossible à appliquer de façon précise. Que signifie exactement «d'un caractère politique partisan»? Est-ce qu'un éditorial—ou une lettre à l'éditeur—demandant aux électeurs d'appuyer un certain parti doit être considéré comme «partisan»? Serait-ce une infraction que de publier des nouvelles—par exemple les derniers chiffres de Statistique Canada sur le chômage—susceptibles de nuire au gouvernement et d'aider l'opposition? Avant de publier un communiqué officiel, un journal doit-il l'examiner à la loupe pour s'assurer qu'il ne contient aucune connotation politique? On ferait probablement appel aux tribunaux pour répondre à toutes ces questions et, entre-temps, les rédacteurs demeureraient dans l'incertitude quant à ce qu'ils pourraient publier légalement.

La teneur et les conséquences de cet article ne laissent pas de m'inquiéter. Si la Chambre souhaite qu'une telle disposition figure dans nos lois, je lui demanderais de bien peser le sens du mot «article» car pour moi qui ai passé la moitié de ma vie dans l'information, ce mot pourrait comprendre également les nouvelles. Ceci étant, on limiterait